

Arrêt

**n° 51 597 du 25 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. GOOSSENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit, le 6 décembre 2007, une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, le 18 mars 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt de rejet n°46.024 en date du 7 juillet 2010.

Une décision *d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile* est prise par la partie défenderesse en date du 4 août 2010. Il s'agit de la décision attaquée dont les motifs sont les suivants :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 09/07/2010

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable».

2. Question préalable.

En termes de requête, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse aux dépens de la procédure.

En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure [...] » (CCE, , ° 553 du 4 juillet 2007).

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation et du principe de précaution.

Elle estime que la décision renvoie à un arrêt du Conseil de céans qui n'est pas joint à la décision et que la motivation de la décision se base sur un fait inconnu de la partie requérante.

Elle invoque également le fait que l'on ne peut déterminer clairement qui est l'auteur de la décision dès lors que la personne qui signe le courrier accompagnant la décision est différente de celle qui signe et notifie la décision proprement dite et qu'à ce titre, il y a une violation du principe de précaution.

Elle estime que, compte tenu du fait qu'elle n'a pas connaissance du contenu de la motivation de la décision sur base de laquelle la présente mesure d'exécution est prise, la motivation de cette dernière aurait dû être plus complète ; elle estime qu'en se référant simplement à la décision principale elle n'est pas suffisamment motivée.

Elle rappelle le principe de l'obligation de motivation formelle et considère qu'en l'espèce, il y a violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle ajoute dans son mémoire en réplique que la partie défenderesse a joint à sa note certaines pièces dont l'arrêt du Conseil alors qu'elle estimait jusque là que cela n'était pas nécessaire. Tout en ajoutant que la partie requérante reste dans la méconnaissance de cet arrêt du Conseil qui constitue la décision principale.

4. Discussion.

Sur l'ensemble du moyen, force est de constater que la partie requérante fait une lecture erronée de la décision dès lors qu'il s'agit d'une décision d'ordre de quitter le territoire prise à la suite d'un arrêt de rejet du Conseil n° 46.024 refusant le statut de réfugié et la protection subsidiaire du requérant en date du 7 juillet 2010. La décision contestée reprend en terme de motivation cette situation et conclut que le requérant se trouve dès lors dans l'hypothèse visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'elle demeure sur le territoire sans être en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En estimant que la partie défenderesse use d'une motivation insuffisante en se référant à un arrêt dont elle n'aurait pas connaissance, le moyen se base en réalité sur des prémisses erronées dès lors qu'il suffit de constater qu'un arrêt du Conseil a été pris et notifié à la partie requérante antérieurement. Le moyen manque en fait.

Il ressort en outre du dossier administratif que la décision attaquée a été prise et notifiée par une personne tout à fait identifiable comme l'a par ailleurs relevé elle-même la partie requérante. La circonstance que la lettre recommandée de transmission de cet ordre de quitter le territoire était signée par une autre personne n'énerve en rien ce constat et n'a par ailleurs aucune incidence. Il suffit

également de relever que la partie requérante elle-même ne se prévaut d'aucune autre demande d'autorisation de séjour qui aurait pu induire une éventuelle confusion.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 novembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA

E. MAERTENS